



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 A. _____

Réf. : 2/2007

Arrêt du 20 février 2007

Composition : Mme et MM. Daniel Hofmann, président, Florence Aubry Girardin, Raymond Didisheim, Pierre Moor et Christophe Piguet, juges.

Parties : **Tribunal administratif**

contre

Propriété par étages X. _____ et consorts dans la cause qui les oppose à la Municipalité de A. _____

Objet : récusation du Tribunal administratif

* * * *

En fait :

A.- Par lettre du 31 janvier 2005, le Service de l'électricité de la Commune de A._____ a informé les riverains de l'avenue de X._____ que des travaux de renouvellement des conduites d'électricité, du gaz et d'eau potable devraient être effectués prochainement à l'avenue de X._____. Il a en conséquence été proposé aux propriétaires des immeubles concernés de saisir cette occasion pour adapter leur équipement d'évacuation des eaux au régime séparatif, et ce en prévision de la mise en séparatif du quartier. Plusieurs correspondances ont par la suite été échangées entre les services communaux et certains des propriétaires. Deux séances d'information ont été organisées les 2 mars 2005 et 16 mai 2006. Lors de la seconde de ces séances, M. Y._____, juge au Tribunal administratif, a contesté le caractère privé du collecteur de l'avenue de X._____ et suggéré de faire dépendre le sort des frais des travaux de mise en séparatif de ce collecteur d'une décision du Tribunal administratif saisi, dans le cadre d'un autre dossier, d'un problème analogue. Cette proposition a été refusée par la Municipalité.

B.- Par lettre du 11 août 2006, confirmée par un courrier du 1^{er} septembre 2006, la Gérance Z._____, agissant au nom des copropriétaires de la PPE de l'avenue de X._____ 8, a présenté à la Municipalité de A._____ une demande formelle d'équipement au sens de l'art. 49a LATC. Des demandes semblables ont été déposées le 17 août 2006 par l'hoirie W._____, représentée par M. Didier W._____, propriétaire de l'immeuble de l'avenue des B._____ 10; le 1^{er} septembre 2006 par la Gérance V._____ SA au nom des copropriétaires de la PPE de l'avenue de X._____; et le 4 septembre 2006 par la Gérance U._____ au nom de la propriétaire de l'immeuble de l'avenue de X._____ 3.

Par décision du 23 octobre 2006, la Municipalité a rejeté ces demandes d'équipement. A l'encontre de cette décision, la PPE Avenue de X._____, représentée par V._____ SA, propriétaire de l'immeuble sis avenue de X._____, Mme Flavia Mognetti, propriétaire de l'immeuble sis avenue de X._____ 3, représentée par U._____ société fiduciaire, Mme Diane Kraft de Reynier, propriétaire de l'immeuble sis avenue de X._____ 5, représentée par la Régie Duboux SA, la PPE B._____ 8, représentée par la Gérance Z._____ et l'hoirie W._____, soit Denise, Didier et Jean-François W._____, représentés par M. Didier W._____ ont recouru sous la forme d'une lettre commune datée du 10 novembre 2006. Ce recours a été enregistré par le Tribunal administratif sous la référence AC.2006.0307 (DR).

C.- Par lettre du 19 décembre 2006, le Tribunal administratif, sous la signature de sa vice-présidente, a transmis ce recours au Tribunal neutre et présenté une demande de récusation en corps spontanée au motif que l'un des copropriétaires de la PPE B._____ 8 était M. Y._____, juge au Tribunal administratif.

Invitées à se déterminer sur cette demande, la Gérance Z._____, agissant au nom de toutes les parties recourantes et la Municipalité de A._____ ont déclaré y adhérer.

En droit :

1. Selon l'art. 43, al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les juges et les assesseurs du Tribunal administratif peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire.

Fondée sur cette disposition, la demande de récusation spontanée présentée par le Tribunal administratif le 19 décembre 2006 est, en vertu de l'art. 43 al. 3 LJPA, soumise à l'appréciation du Tribunal neutre.

2.- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (art. 29 Cst-VD, 30 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH, ATF 131 I 31). La garantie du juge impartial s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (ATF 131 I 24 cons. 1.1; 131 I 113 cons. 3.4; 125 I 209, cons. 8a). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats. Il y va de la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables.

La récusation doit toutefois demeurer l'exception, en particulier en cas de récusation en corps d'un tribunal, qui a pour effet de soustraire la cause au juge primitivement prévu par la loi. Un risque de prévention ne doit dès lors pas être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, mais doit se justifier par des motifs particulièrement importants (voir ATF 122 II 471 cons. 3b). Il faut éviter qu'en recourant à ce moyen, une partie puisse pratiquement choisir les magistrats appelés à statuer

sur son sort. Il faut également éviter que les juges se récuse par commodité pour ne pas avoir à trancher des questions délicates (Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, p. 587-588).

3.- En l'espèce, M. Y._____, juge au Tribunal administratif, est par ailleurs membre de la communauté des propriétaires par étages de la PPE B._____. A ce titre il est l'un des recourants au nom desquels a été interjeté, le 10 novembre 2006, le pourvoi dirigé contre la décision municipale du 23 octobre 2006. Il est en conséquence partie à la procédure ouverte devant le Tribunal administratif, ce qui doit indubitablement entraîner sa récusation personnelle puisqu'il a un intérêt matériel au sort du procès.

Quant aux autres juges du Tribunal administratif, ils entretiennent avec le recourant Y._____ des relations professionnelles régulières. Certes peut-on se demander si, en l'absence de circonstances additionnelles, et quand bien même la teneur de l'art. 43 LJPA n'est pas aussi précise que, notamment, celles de l'ancien art. 23 lit. b OJF ou de l'art. 34 al. 1 lit. e LTF, de simples liens de collégialité entre les membres d'un tribunal peuvent justifier à eux seuls la récusation en corps de ce dernier au motif qu'un juge est partie au procès. La question n'a cependant pas à être tranchée en l'espèce. On ne saurait en effet négliger que le Tribunal administratif est une petite structure ne comptant que huit juges à plein temps et que le juge Y._____, qui exerce cette fonction depuis la création de l'autorité précitée en 1991, siège régulièrement à la Chambre de l'aménagement et des constructions qui serait en principe compétente. Rien ne permet au demeurant de penser qu'en proposant spontanément sa récusation, le Tribunal administratif chercherait à se soustraire à son obligation de statuer sur le présent recours au motif que celui-ci soulèverait une délicate question de principe. Il sied en outre de constater que les deux parties directement concernées, soit les recourants et la Municipalité de A._____, ont adhéré à cette requête. Peut dès lors être partagée l'opinion du Tribunal administratif selon laquelle, vu ces circonstances, l'apparence objectivement fondée de son impartialité, nécessaire à un jugement serein, n'est plus suffisamment garantie et que partant doit être admise sa demande de récusation spontanée.

4.- Il n'est pas perçu de frais.

**Par ces motifs, le Tribunal neutre
prononce :**

1. La demande de récusation spontanée déposée par le Tribunal administratif le 19 décembre 2006 est admise.
2. Le recours interjeté par la PPE X._____ et consorts contre la décision de la Municipalité de A._____ du 23 octobre 2006 sera jugé par le Tribunal neutre.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Le président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Raymond Didisheim

Du 16 mars 2007

Le présent arrêt est notifié :

- au Tribunal administratif, avenue Eugène-Rambert 15, 1015 A._____;
- aux recourants communauté des propriétaires par étages X._____ et consorts par GÉRANCE Z._____, avenue du Théâtre 7, case postale 6296, 1002 A._____;
- à la Municipalité de A._____, par son conseil Me Jean Heim, rue de la Grotte 6, 1003 A._____.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des art. 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une lettre officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains des parties; il en va de même de la décision attaquée.